

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR NORMALE	VOIR AMPLIÉE
	En mois	En ans
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.C.	6.000 F. 10.000 F.	1.800 F. 14.000 F.
Etranger : France, Maroc, R.C.A., Gabon, Niger, Algérie, Tunisie	7.000 F. 11.000 F.	9.000 F. 16.000 F.
Etranger : Autres pays	8.000 F. 12.000 F.	11.000 F. 18.000 F.
Prix du numéro : Année courante 200 F. — Année ant. 200 F.		
Recommandé : Année courante 400 F. — Année ant. 300 F.		
Avion recom. : Année courante 600 F. — Année ant. 500 F.		
Avion courante : Année courante 300 F. — Année ant. 200 F.		

ABONNEMENTS EN AVANCE

La Marge 200 Francs

Chaque somme répétée 1000 Francs

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 Francs pour les annonces)

Compte postal : 05-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1985
7 février..... Décret n° 85-138 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 84-945 du 24 août 1984 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République 147
- 25 février..... Décret n° 85-213 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 148
- 25 février..... Décret n° 85-214 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 149
- 25 février..... Décret n° 85-215 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 149

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
11 août..... Arrêté ministériel n° 10218 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant approbation du règlement intérieur de la Mu-tuelle de la Gendarmerie nationale 150

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1985
7 février..... Décret n° 85-140 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Jean Baptiste Bagaza, Président de la République du Burundi, avec résidence à Kinshasa. 151

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1985
27 février..... Décret n° 85-223 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, alinéa 2, 4, alinéa 2, 5 b et 6 b de l'annexe I du décret n° 71-1180 du 2 novembre 1971 relatif aux uniformes du personnel du Corps national des Sapeurs-pompiers 152

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1985
25 janvier..... Décret n° 85-100 autorisant la participation de l'Etat à la constitution de la Société mixte de Net-toiement des Communes de Dakar 152
- 1^{er} février..... Décret n° 85-143 modifiant le décret n° 85-100 du 25 janvier 1985 autorisant la participation de l'Etat à la constitution de la Société mixte de Nettoiement des Communes de Dakar 152

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1985
18 février..... Décret n° 85-180 abrogeant et remplaçant les articles 2, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 79-1183 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire 153

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1983
2 février..... Décret n° 83-145 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de miel conditionné dans des emballages d'un certain poids 154

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1985
15 février..... Décret n° 85-165 portant création du Comité national de lutte contre l'Onchocercose (C.N.C.) 154

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- 1985
15 février..... Décret n° 85-176 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1983 du Conseil économique et social 155

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 156

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-138 du 7 février 1985
abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 84-945 du 24 août 1984 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire de la Présidence de la République.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret en référence fixe l'organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et celle de l'Inspection générale des Forces armées.

Il précise en particulier que le chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République,

« — est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale (article 1);

— est le conseiller à la Défense du Président de la République.

— Il assiste le Secrétaire général de la Présidence de la République dans la coordination des activités liées à la Défense nationale (article 4).

— Il définit, oriente et contrôle le travail des hauts fonctionnaires de Défense.

— Il est consulté avant décision du Président de la République, sur tous les problèmes qui sont du ressort du chef des Armées.

— En outre, il est tenu régulièrement informé par le Ministre des Forces armées des études et plans concernant l'organisation et la mise en condition des Forces ».

Cette définition de la mission présuppose que le Chef de l'Etat-Major particulier est suffisamment armé pour être informé des développements essentiels concernant la Défense sous tous ses aspects. C'est une condition pour mettre à la disposition du chef des Armées, au bon moment, les aides à la décision mises à jour en permanence.

La Défense est multiforme et globale. Elle couvre l'état du monde, les instabilités régionales, les facteurs crisogènes et destabilisateurs, les événements dans le monde développé et le monde en développement, en Afrique et dans notre sous-région. Les crises actuelles sont souvent caractérisées par leur soudaineté, mais leur analyse, même postérieure, prouve qu'une certaine anticipation et donc une certaine prévision est possible, mais à condition de suivre de près l'information locale et géopolitique, les interactions et les effets induits éventuels.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire que les adjoints que sont les chefs de division de l'Etat-Major particulier soient d'abord des spécialistes des formations principales de nos Forces armées qu'ils connaissent parfaitement (les trois armées et la Gendarmerie) dans leur rôle national comme dans leur manifestation dans le monde.

Il est donc proposé la modification de l'article 3 dudit décret pour créer en plus de la Division Personnel-Administration, celles de Terre, Air, Mer et Gendarmerie.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 84-945 du 24 août 1984 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République;

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 84-945 du 24 août 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Etat-Major particulier du Président de la République, dont les effectifs sont fixés par arrêté présidentiel, comprend, outre le Chef d'Etat-Major particulier et son Cabinet :

- une division Terre,
- une division Air,
- une division Mer,
- une division Gendarmerie,

— une division Administration-Personnel.

Les chefs de division sont choisis parmi les officiers supérieurs des armées ou de la Gendarmerie correspondant à leur division. Ils assistent le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République dans l'exercice de ses attributions. Ils peuvent exécuter des missions particulières sur ordre du Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 février 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-213 du 25 février 1985
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Yves Edouard Henri Herpe, adjoint au Directeur du Commissariat de la Marine du C.V.;
Philippe Polderman, Président Directeur général des Voyages F.R.A.M.;
Gabriel André Peronnet, membre honoraire du Parlement, Paris;
Guy Maton, chef du Bureau de l'Hydraulique au département du Développement Rural.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jacques Dupuydauby, Directeur général adjoint du Groupe S.C.A.C.;
Gérard André Simon Vauthey, adjoint administratif au Directeur du Commissariat de la Marine du Cap-Vert;
Géhiel Mathis, chef de travaux H.C.C.;
Didier Simon, chargé de mission à la C.C.C.F. Agence de Dakar;
Roger Alabert, Directeur général adjoint de Banques;
Henril Jean, Secrétaire administratif en Chef;
Patrick Andreu, médecin-capitaine Service de Santé marine, Dakar;
Daniel Achard, ingénieur des Etudes et Techniques des Travaux maritimes.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-214 du 25 février 1985
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Dr. Joseph Font Riera, Consul honoraire du Sénégal à Barcelone;

M^{me} Anne-Marie Meyer de Stadelhofen, épouse Johannot, Secrétaire général de l'Institut international I.N.N.I.T.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Richard Gryb, adjudant à la Brigade de Gendarmerie maritime du Cap-Vert;

Jean Paul Bauvais, Maître tailleur au H.C.C.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-215 du 25 février 1985
portant promotions et nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion
M. Pierre Charles Guieysse, président des Etablissements Guieysse S.A., Biscuiterie de Médina, Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Forces armées
MM. Michel Maurice Baudère, Secrétaire général d'UNISYNDI, Dakar;

Alain Pelletier, colonel, conseiller militaire au Ministère des Forces armées, Dakar.

Ministère de la Justice

M. Maître Gilbert Charles Danon, avocat à la Cour, Dakar.

*Ministère du Développement Industriel
et de l'Artisanat*

MM. Jean Lespine, Directeur général de COFRAMINES et de COFREMMI, Paris;

Louis Marie Lacaille, Président et administrateur de Sociétés, Paris;

Jean Luc Sauvage, Vice-président de la Société Texas Gulf Export Corp;

Louis Joseph Pierre Marvier, Président de sociétés.

MM. Thierry Anne Robert de Renusson d'Hauteville, Directeur de la Compagnie financière de Suez;

Philippe Jean Marie Palau, ingénieur;

Claude Eugène Gabriel, administrateur délégué de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Claude Jacques Henri Chevalier, docteur en médecine à Dakar;

Mohamed Kamal Belkamel, professeur agrégé d'Economie à l'E.C.R. de Bambey;

Raymond Gaveau, président du C.A. du Groupe des Moulins SENTENAC à Dakar;

Jean Pierre Pezzuto, sous directeur de Banques.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Forces armées

MM. Jean Sore, lieutenant-colonel, conseiller instruction Interarmées de l'E.M.G.A., Dakar;

Jacques Digonnet, lieutenant-colonel, conseiller Plan-Emploi de l'E.M.G., Dakar;

Gilles Lemaire, chef de bataillon instructeur à l'E.N.O.A., Thiès.

Michel Gervais, lieutenant-colonel, conseiller technique « Gendarmerie » au M.F.A., Dakar;

Dominique Vandenhende, capitaine, instructeur à l'E.N.O.A., Thiès.

Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Emmeline Colette Aline Lhuerre, épouse Fouillet, secrétaire au Consulat général du Sénégal à Paris (France);

Monique Gaudarit, secrétaire au Consulat général du Sénégal à Paris (France).

Ministère du Développement rural

M. Michel Lucien Bernier, conseiller à la Direction générale de la SONACOS, Dakar.

*Ministère du Développement industriel
et de l'Artisanat*

MM. Richard Irving Rundle, Directeur du Département Central des Achats de Impérial Chemical Industries, P.L.C.;

Jean Jacques Chaban Delmas, fonctionnaire au Ministère français de l'Economie, des Finances et du Budget.

Ministère de la Santé publique

M. Richard Slavov, pharmacien chimiste à l'ONARA, Dakar.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Jean Chasles, fondé de pouvoirs des sociétés DEROMEDI BTP et SOSEMAT, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Florentin Duarte, Directeur général de Professional Marketing Overseas pour l'A.O.C. à Dakar.

Art. 4. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10218 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 11 août 1984 portant approbation du règlement intérieur de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Est approuvé, le règlement intérieur de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale, tel que défini par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MUTUELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**Règlement intérieur****TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. — Toute autre implantation du siège de la Mutuelle est soumise à l'approbation du Ministre des Forces armées par le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — La Mutuelle de la Gendarmerie fonctionnant sur le principe de l'entraide, il est nécessaire que chaque membre ait conscience que sa participation entraîne, au-delà des droits qu'il acquies, des devoirs à l'égard du groupement et de l'esprit qui l'anime.

Chaque membre s'engage à se soumettre aux statuts de la mutuelle ainsi qu'au présent règlement, à ne jamais nuire aux intérêts du groupement, à contribuer dans la mesure de ses moyens au maintien de l'esprit de solidarité et de camaraderie.

Art. 3. :

a) Ne peuvent bénéficier des prestations servies par le groupement que les membres de la famille c'est-à-dire la ou les épouses, les enfants légitimes reconnus à charge désignés nominativement sur la fiche d'adhérent détenue par la mutuelle.

b) Par enfant notoirement à charge, il faut entendre enfant n'exerçant aucune activité rémunératrice.

Art. 4. et 5. — (Voir statuts).

Art. 6. — Tout nouveau membre participant doit remplir et signer une fiche d'adhérent comportant désignation des membres bénéficiaires qui lui sont agrégés. Après vérification et visa des services administratifs et techniques, la mutuelle verse cette fiche au dossier de l'intéressé.

Tenue à jour des fiches :

Elle est assurée soit en fonction des éléments connus de la mutuelle soit en fonction des renseignements fournis par l'adhérent et justifiés par la production d'une pièce officielle.

L'inscription d'un nouveau membre bénéficiaire compte à partir du premier du mois suivant lequel s'est produit le changement de situation de famille (mariage, naissance, etc.).

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion immédiate de la mutuelle.

Art. 7, 8 et 9. — (Voir statuts).

Art. 10. — La date de l'élection est fixée par le conseil d'administration dans un délai de deux mois suivant la fin des mandats ou la vacance.

Le conseil invite en temps utile les commandants de caserne pour la Région du Cap-Vert et les commandants de compagnie pour les autres régions à faire connaître les membres participants candidats à la fonction de délégué. Le conseil arrête la liste des candidats et la communique aux commandants de caserne et compagnie au plus tard 15 jours avant l'élection.

Les élections sont organisées par les commandants de caserne et compagnie. Chaque membre participant dispose d'une voix et le vote a lieu au bulletin secret. Tout vote concernant un candidat non inscrit sur la liste est considéré comme nul.

Après les opérations de vote, les commandants de caserne et compagnie font parvenir sans délai le contenu des urnes au siège de la mutuelle.

Le dépouillement du scrutin est assuré par le conseil d'administration.

Les délégués titulaires et suppléants sont proclamés élus par le Haut Commandement dans l'ordre d'importance des suffrages recueillis.

Art. 11. — L'élection est organisée dans un délai de deux mois suivant la vacance.

Art. 12. — Les votes ont lieu en principe à main-levée. Toutefois, ils peuvent avoir lieu au bulletin secret après décision du conseil consulté par le président.

Art. 13. — Les démissions des membres du conseil sont prononcées sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration par les autorités ayant procédé à leur nomination ou désignation.

La démission du Président du Conseil d'Administration est proposée au Ministre des Forces armées par le Haut Commandant.

Art. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 (voir statuts).

Art. 21. — Le secrétaire général tient la comptabilité matières du groupement.

Art. 22. — Les documents comptables tenus par le trésorier sont les suivants :

- registre journal des recettes et des dépenses;
- registre des chèques émis;
- registre des comptes.

Le trésorier verse immédiatement au compte bancaire du groupement toutes les sommes qu'il perçoit dans le cadre de ses attributions.

Le trésorier s'assure du bon versement des cotisations et entreprend les démarches éventuellement nécessaires auprès du service de la solde chargé de programmer la retenue des cotisations.

Art. 23. — A l'extérieur de la Région du Cap-Vert, les délégués sont obligatoirement affectés aux groupes de commandement des compagnies.

Art. 24, 25, 26, 27 et 28 (voir statuts).

Art. 29. — Les services administratifs de la mutuelle sont installés dans les bâtiments du domaine militaire. Aucune redevance locative n'est due à l'occupation de ces locaux et les travaux divers qui y sont effectués sont à la charge de l'Etat.

Les matériels et mobiliers sont fournis par l'Etat, sur décision du Haut Commandant de la Gendarmerie. Ceux qui ne peuvent être fournis par l'Etat sont achetés par la mutuelle.

Un véhicule de liaison est affecté par l'Etat à la mutuelle qui prend à sa charge les dépenses de carburant.

La mutuelle dispose d'un téléphone à ligne directe dont elle assume les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Art. 30. — (Voir statuts).

Art. 31. — L'acceptation des dons et legs est soumise à l'approbation du Haut Commandant qui s'assure de l'honorabilité des donateurs ou légataires et rend compte au Ministre des Forces armées.

Art. 32. — (Voir statuts).

Art. 33. — Le fond de réserve représente les économies du groupement, il sert à pallier d'éventuelles dépenses dépassant les possibilités momentanées du compte courant.

Le fond de réserve est alimenté au terme du premier trimestre de l'année en cours par les excédents des recettes survenues pendant l'année budgétaire précédente.

TITRE II

OBLIGATIONS ENVERS LE GROUPEMENT

Art 34 et 35 (Voir statuts)

Art 36. — Les cotisations sont virées chaque fin de mois par le service de la solde sur le compte bancaire du groupement.

Art. 37, 38 et 39. — (Voir statuts).

TITRE III

OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

Art. 40. — (Voir statuts).

Art. 41. — Afin d'éviter toute manipulation de fonds, le paiement des prestations s'effectue uniquement par chèques.

Art. 42 et 43. — (Voir statuts).

Art. 44 :

a) *Hospitalisation* : Aucune formalité est à remplir par le membre participant. La Gendarmerie acquitte la totalité de la facture établie par l'établissement.

L'infirmerie adresse chaque fin de mois à la mutuelle un état des hospitalisations portant les sommes dont elle demande le remboursement (1/5 du montant des factures).

Après vérification, la mutuelle établit un chèque global pour le compte spécial du Service de Santé de la Gendarmerie.

Les prestations allouées sont inscrites sur un état récapitulatif versé au dossier de l'intéressé.

b) *Soins externes* : Le membre participant paye le 1/5 de la facture au Bureau des entrées de l'établissement.

Il établit une demande de prestation qu'il adresse à la mutuelle, en l'accompagnant de la facture acquittée et de l'ordonnance délivrée par le médecin militaire, au plus tard un mois après la prestation.

Après vérification et inscription sur l'état individuel récapitulatif la mutuelle rembourse le membre participant par virement direct sur son compte chèque.

c) *Optique - Soins et prothèses dentaires - Orthodontie* : Procédures identiques à celles concernant les soins externes.

Seuls les tarifs conventionnés sont pris en considération.

Les prothèses dentaires sont remboursées selon le tarif en vigueur au Centre d'Appareillage des Forces armées à Dial-Diop;

d) *Vaccinations* : Le membre participant adresse à la mutuelle une demande de prestation accompagnée de l'ordonnance portant mention du paiement effectif du vaccin.

La mutuelle rembourse l'intéressé par virement direct sur son compte chèque.

Art. 45. — (Voir statuts).

Art. 46. — Le membre participant remplit une demande de prestation qu'il adresse à la mutuelle en l'accompagnant du bulletin de décès.

L'allocation décès n'est pas due pour les enfants morts-nés.

Art. 47, 48 et 49. — (Voir statuts).

Art. 50. — Le fonds spécial d'entraide est constitué à partir du fonds de réserve prévu à l'article 33 dans la limite des 50 % des sommes disponibles.

La durée maximale de remboursement des prêts est fixée à un an.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57. — (Voir statuts).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 85-140 du 7 février 1985

portant nomination de M. Pape Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Colonel Jean Batiste BAGAZA, Président de la République du Burundi avec résidence à Kinshasa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-864 du 1^{er} août 1984 portant nomination de M. Pape Abdou Cissé, Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Papa Abdou Cissé, Ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Jean Baptiste Bagaza, Président de la République du Burundi, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 4 décembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 85-223 du 27 février 1985

abrogeant et remplaçant les articles premier, 3 alinéa 2, 4, alinéa 2 5 b et 6 b de l'annexe I du décret n° 71-1180 du 2 novembre 1971 relatif aux uniformes du personnel du corps national des Sapeurs-pompiers

RAPPORT DE PRESENTATION

Les tenues portées par les agents de certains services publics et privés (Service national d'Hygiène, Service de Sécurité de l'ASECNA, Ecole nationale de Pêche) présentent une nette ressemblance avec les uniformes réglementaires du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Cette situation donne lieu à des confusions quant à l'identification des uns par rapport aux autres.

Il est donc apparu nécessaire de trouver un moyen de différencier les membres du Groupement national des Sapeurs-pompiers tout en restant dans les spécifications réglementaires.

A cet effet, il est proposé de prévoir des signes distinctifs sur :

- le veston de la tenue de soirée des officiers;
- le pantalon de la tenue de cérémonie des sous-officiers;
- le pantalon de la tenue de sortie des officiers, sous-officiers et hommes de troupe;
- le pantalon de la tenue de travail des officiers et sous-officiers.

Ce changement qui ne devrait pas entraîner de frais supplémentaires importants, pourrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Tel, est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1180 du 2 novembre 1971 relatif aux uniformes du personnel du corps national des Sapeurs-pompiers;

Vu l'avis émis le 27 juin 1984 par la Commission d'Harmonisation des Matériels des Forces de Sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 janvier 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier, 3, alinéa 2, 4 alinéa 2, 5-b et 6-b de l'annexe I du décret n° 71-1180 du 2 novembre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ANNEXE I

« **Article premier.** — Tenue de soirée des officiers. La tenue de soirée des officiers est la même que celle des officiers des Forces armées. Toutefois, sur chaque manche du veston, la soubise bleue est remplacée par une soubise de couleur rouge clair pour ».

« **Article 3.** — Tenue de cérémonie des sous-officiers ».

« **Article 2.** — La vareuse et le pantalon sont identiques à ceux des officiers. Toutefois, le pantalon, de forme classique avec plis, comporte un liseré rouge en toile de 3 millimètres de large entre la ceinture et le bas, tout au long de la couture extérieure sur les deux côtés ».

« **Article 4.** — Tenue de sortie des officiers et des sous-officiers ».

« **Alinéa 2.** — Le pantalon est identique à celui défini à l'alinéa 2 de l'article 3 ».

« **Article 5.** — Tenue de travail des officiers et des sous-officiers ».

« **b) Pantalon.** Le pantalon est de forme classique avec plis et ceinture rapportés. Il comporte deux poches de côté, deux poches à l'arrière et un liseré rouge en toile de 3 millimètres de large tout au long de la couture latérale extérieure, sur les deux côtés de la ceinture au bas ».

« **Article 6.** — Tenue de sortie des hommes de troupe ».

« **b) Pantalon.** Le pantalon est identique à celui défini à l'article 5 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 février 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant la Société mixte de Nettoyement des Communes de Dakar.

Par décret n° 85-100 en date du 25 janvier 1985 :

Article premier. — Est autorisée la participation directe de l'Etat à la constitution de la Société d'Economie mixte de Nettoyement des Communes de Dakar.

Le montant de la participation au moment de la constitution de cette société est fixé à 400.000.000 de francs, soit 26,6 % du capital.

Art 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-143 en date du 9 février 1985 :

Article premier. — Le titre du décret n° 85-100 du 25 janvier 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Décret autorisant la participation de l'Etat à la constitution de la Société mixte de Nettoyement des Communes de Dakar ».

Lire :

« Décret autorisant la participation de l'Etat à la constitution de la Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (S.I.A.S.) » ;

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 85-100 autorisant la participation de l'Etat à la constitution de la Société mixte de Nettoyement des Communes de Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est autorisée la participation de l'Etat à la constitution de la Société mixte de Nettoyement des Communes de Dakar » ;

Lire :

« Est autorisée la participation de l'Etat à la constitution de la Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (S.I.A.S.) ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 85-180 du 18 février 1985
abrogeant et remplaçant les articles 2, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire a introduit des modifications relatives à la durée de la scolarité et à l'âge de recrutement des enfants tout en établissant en son chapitre 2 une hiérarchie des autorités scolaires déconcentrées et en précisant leur compétence « *ratione loci* ».

Cette compétence, limitée à des ressorts territoriaux bien définis, s'étend cependant à des niveaux d'enseignement qui ne relèvent plus du Ministère de l'Education nationale, tels les centres d'enseignement ménager rattachés au Ministère du Développement social, ainsi que les collèges d'enseignement moyen technique qui, depuis l'intervention du décret n° 83-403 du 3 avril 1983, sont placés sous l'autorité du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et la Formation professionnelle.

L'objet du présent projet de décret est de modifier les articles 2, 6, 7 et 8 du décret précité.

S'agissant du recrutement des enfants en âge scolaire, trois facteurs essentiels paraissent devoir être retenus :

- la situation de la population scolarisable ;
- les perspectives d'évolution de notre système éducatif ;
- et la politique de sauvegarde et de promotion des enfants handicapés telle qu'elle a été adoptée à l'instar de la communauté internationale.

Ainsi l'âge de recrutement est désormais porté à 7 ans afin d'offrir une chance égale à tous et permettre de scolariser les enfants n'ayant pas pu être inscrits à l'âge de 6 ans, faute de places.

Cette nouvelle disposition répond fort heureusement aux vœux de très nombreuses familles.

Toutefois la porte n'est pas fermée aux enfants de 6 ans qui seront inscrits dans la limite des places disponibles.

Par ailleurs, tenant compte de l'institutionnalisation de l'éducation préscolaire ainsi promise à un rapide développement une dérogation est prévue dans un souci de cohérence en faveur des enfants issus des établissements préscolaires.

Enfin une autre dérogation est prévue pour les enfants handicapés qui n'auraient pas pu entrer à l'école à temps : par exemple cas des enfants atteints de poliomyélite.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 relatifs à la redistribution des services de l'enseignement avaient rétréci les compétences des autorités scolaires déconcentrées d'où la nécessité de les réaménager.

Par contre une extension des compétences de l'inspecteur adjoint est opérée par les nouvelles dispositions de l'article 9.

L'inspecteur adjoint sera dorénavant compétent pour présider les commissions d'examen pratique du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) Cette disposition permet ainsi de rectifier une anomalie qui excluait l'inspecteur adjoint desdites commissions alors que les textes en vigueur autorisent l'instituteur d'être à même de porter une appréciation de valeur sur son collègue candidat au C.A.P. en tant que membre des commissions d'examen pratique du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village ;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 août 1984 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 2, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sont admis au cours d'initiation les enfants âgés de 7 ans révolus au 31 décembre de l'année d'inscription.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire.

— aux enfants ayant terminé leur scolarité dans un établissement d'éducation préscolaire sans avoir atteint l'âge de 7 ans ;

— aux handicapés physiques âgés de plus de 7 ans qui n'avaient pas pu se faire inscrire à temps pour des raisons de santé ;

— aux enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année d'inscription dans la limite des places disponibles ».

« Article 6. — L'Inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire exerce sa compétence sur les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires, les

collègues d'enseignement moyen général, les centres d'orientation scolaire et professionnelle et les centres de formation pédagogique ».

« Article 7. — Dans son ressort administratif, l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire est, sous l'autorité du gouverneur, le chef hiérarchique des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et tous les personnels servant dans les établissements précités.

Il est chargé de la coordination et du contrôle de l'action des inspecteurs départementaux.

Il exerce son contrôle sur la gestion du matériel et du personnel de la région.

Chef du service régional, il est responsable de tous les problèmes concernant l'éducation préscolaire et les enseignants élémentaire et moyen général tant auprès du gouverneur de région que du Ministre chargé de l'Education nationale ».

« Article 8. — Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire est le chef hiérarchique du personnel de l'éducation préscolaire et des enseignements élémentaire et moyen général et des centres d'orientation scolaire et professionnelle de son ressort administratif.

Il inspecte et note les maîtres en tenant compte, notamment de leurs qualités pédagogiques, de leur tenue, de leur dévouement aux tâches éducatives. Cette note d'inspection pédagogique est motivée par un rapport écrit communiqué au maître intéressé qui en reçoit copie.

Il organise et contrôle les examens dans sa circonscription selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il préside les commissions pour les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

L'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire est chargé de l'organisation des tâches administratives propres à sa circonscription et du contrôle de leur exécution. Il veille au respect des programmes et horaires.

Au début et à la fin de chaque année scolaire, il adresse au Ministre chargé de l'Education nationale, sous couvert du préfet un rapport sur le fonctionnement de sa circonscription, tant au point de vue administratif qu'au point de vue pédagogique ».

« Article 9. — L'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire est secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs inspecteurs adjoints.

Outre les fonctions dont il pourrait être chargé par l'inspecteur départemental, l'inspecteur adjoint peut :

— inspecter tous les personnels de l'enseignement élémentaire : moniteurs, instituteurs adjoints, instituteurs, ainsi que les personnels de direction;

— présider les commissions pour les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 février 1985.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-145 en date du 4 février 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de miel conditionné dans des emballages d'un certain poids.

Article premier. — L'importation au Sénégal de miel conditionné dans des emballages pesant plus de 20 grammes est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret est d'application pour une durée de 5 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du code des douanes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DÉCRET n° 85-165 du 15 février 1985 portant création du Comité national de Lutte contre l'Onchocercose (C. N. O.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le programme de lutte contre l'onchocercose est une entreprise conjointe de la Communauté internationale et des sept pays de la Région du Bassin de la Volta (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Burkina Faso, Mali, Niger, Togo). Il a été conçu en vertu de l'accord-cadre signé à Accra le 1^{er} novembre 1983 par les Gouvernements de ces pays et l'Organisation mondiale de la Santé, assorti de protocoles particuliers fixant les obligations de chaque Gouvernement.

Dès sa création, le Programme a été doté de structures telles que les comités nationaux de Lutte contre l'Onchocercose (C.N.O.), pour suivre son exécution, mettre en place les contributions de contrepartie des Gouvernements et assumer les activités de développement socio-économique des zones libérées de l'onchocercose.

Aujourd'hui, ces comités ont été créés dans tous les pays susvisés et ont déjà prouvé largement leur caractère indispensable. Ils auront à jouer le même rôle fondamental dans les pays de la région du Bassin du Fleuve Sénégal auxquels il est prévu d'étendre le Programme.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire que le Sénégal se dote dès à présent de son Comité national de Lutte contre l'Onchocercose pour que ce dernier puisse être opérationnel au moment où l'extension sera effective.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
Vu l'accord du 1^{er} novembre 1973;
La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un comité national de Lutte contre l'Onchocercose (C.N.O.) dont le siège est fixé à Dakar.

Ce Comité est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de lutte contre l'onchocercose dans la Région du Bassin de la Volta et de son extension dans la région du Bassin du Fleuve Sénégal, le Comité national de Lutte contre l'Onchocercose est chargé :

— d'étudier toutes questions liées aux problèmes de lutte contre l'onchocercose;

— de contribuer à la définition d'une stratégie adéquate ainsi qu'à l'élaboration de programmes cohérents de développement que le Gouvernement entend mettre en œuvre et, à cet effet, de lui soumettre toutes propositions appropriées;

— d'élaborer des programmes nationaux dans le cadre de la stratégie commune dégagée par le Programme de Lutte contre l'Onchocercose.

Pour une meilleure conduite de ses tâches, le Comité national de Lutte contre l'Onchocercose peut :

— recommander ou entreprendre des études et travaux spécifiques intéressant la programmation et l'exécution des projets du Programme de Lutte contre l'Onchocercose;

— réunir et diffuser les informations relatives aux activités du Programme de Lutte contre l'Onchocercose.

Art. 3. — Le Comité national de Lutte contre l'Onchocercose comprend :

— le Ministre chargé de la Santé publique, *président*;

— un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

— un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de l'Equipe;

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— un représentant du Ministre chargé du Développement social;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé de la Protection de la Nature;

— un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation;

— Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Les membres désignés par les autorités compétentes ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Le Comité peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Art. 4. — Le Président convoque au moins une fois par an les réunions du Comité en assemblée plénière.

Il est chargé, en outre, d'assurer les liaisons du Comité avec les organismes nationaux dont les activités sont complémentaires de celles du Comité.

Art. 5. — Le Comité national de Lutte contre l'Onchocercose dispose d'un Secrétariat permanent assuré par le Ministre chargé de la Santé publique.

Le Secrétariat permanent est notamment chargé d'assurer :

— l'établissement et la diffusion des rapports et procès-verbaux des réunions;

— la préparation de tout événement dont le Comité a la charge;

— l'animation et la coordination des travaux de l'équipe nationale d'évaluation.

Art. 6. — Une équipe nationale d'évaluation supervise les activités techniques de lutte contre l'onchocercose. Elle assure notamment la collecte de données supplémentaires de base pour la planification des opérations, l'évaluation et la surveillance épidémiologique du Programme.

L'équipe nationale d'évaluation qui dispose de moyens logistiques et techniques propres est composée;

— d'un médecin clinicien épidémiologiste, *chef d'équipe*;

— d'un médecin clinicien ophtalmologiste;

— de deux techniciens en parasitologie;

— de deux techniciens en ophtalmologie;

— de deux techniciens en entomologie;

— de deux techniciens de laboratoire et en microscopie;

— de personnel administratif (commis recenseurs);

— de captureurs de simules.

Art. 7. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipe, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargés des Relations avec les Assemblées, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1985.

Abdou DIOUF.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 85-176 du 15 février 1985
portant convocation de la première session ordinaire
de l'année 1985 du Conseil économique et social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 83;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1985 du Conseil économique et social s'ouvre le jeudi 28 mars 1985, à 10 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le vendredi 28 avril 1985.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1985.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 731 B.C. appartenant à M. Alkaly Traoré, Ziguinchor.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
BOULEVARD MAURICE GUEYE
Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER RURAL 750

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 (hac) - règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5053 du *Journal officiel* en date du 9 mars 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 mars 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.